

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-11-17-001

Arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un dépôt de bus à Rivery déposé par Amiens Métropole.



PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Objet : Arrêté préfectoral autorisant
le rejet des eaux pluviales d'un dépôt de bus
sur la commune de Rivery
(Ref : 80-2016-00317)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 prescrivant du 21 août 2017 au 21 septembre 2017 inclus, l'enquête publique au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant prorogation du délai d'instruction du dossier d'autorisation unique relatif au projet de dépôt de bus sur le territoire de la commune de Rivery,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 26 décembre 2016 présenté au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par Amiens Métropole pour le rejet des eaux pluviales d'un dépôt de bus sur la commune de Rivery,

VU l'additif au dossier de demande d'autorisation déposé le 17 mars 2017 en réponse au courrier de demande de compléments émis par le service en charge de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;

VU les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 octobre 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 24 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 10 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du dépôt de bus sur la commune de Rivery nécessite la création d'équipement pour la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont en compatibilité avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Amiens Métropole (Place de l'Hôtel de ville – BP2720 – 80027 AMIENS cedex 1), représentée par son président, Monsieur Alain GEST, identifiée ci-après comme le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'un dépôt de bus sur la commune de Rivery, sur les parcelles cadastrées n°16, 17 et 136 de la section ZA

Un plan de situation figure en annexe I.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation Surface du projet : 6 ha Surface amont : 36 ha Surface totale : 42 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 2) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.	Déclaration Surface totale : 740 m ²

Les installations de gestion des eaux pluviales sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation et son additif, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description du projet

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues du dépôt de bus et du bassin versant naturel amont. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour assurer une rétention d'eau jusqu'à l'occurrence trentennale.

2-1 – Gestion des eaux pluviales du bassin versant naturel

Le site intercepte les eaux de ruissellement issues des champs cultivés situés en amont sur une surface de 36 ha. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin d'infiltration de la zone 1 via un fossé de collecte enherbé.

2-2 – Gestion des eaux pluviales du projet

La gestion des eaux pluviales est réalisée suivant 3 sous bassins définis dans le schéma en annexe 2.

- Zone 1

Les eaux pluviales de ruissellement de la chaussée, des parkings bus et des espaces verts sont collectées par des regards à grilles et des caniveaux à fente en chaussée. Elles sont dirigées vers un bassin d'infiltration aérien enherbé après traitement par un séparateur débourbeur à hydrocarbures.

- Zone 2

Les eaux pluviales de ruissellement de la chaussée, des parkings, des toitures et des espaces verts sont collectées par des regards à grilles et des caniveaux à fente en chaussée ou par des boîtes en pied de façade pour les eaux provenant des toitures.

Chaque regard est raccordé à une tranchée drainante en matériau 95 % de vides entourée d'un bidim et d'une géomembrane ou par des tuyaux surdimensionnés qui permettront le stockage des eaux pluviales.

Le volume de stockage est assuré par les tranchées drainantes et les tuyaux. Les eaux pluviales collectées sont ensuite dirigées vers deux bassins d'infiltration aériens enherbés après traitement par un séparateur débourbeur à hydrocarbures.

- Zone 3

Les eaux pluviales de ruissellement de la chaussée véhicule léger, des parkings véhicule léger, des trottoirs, des espaces verts et de la toiture sont collectées par des regards à grilles en chaussée et des boîtes en pied de façade. Elles sont dirigées vers des tranchées d'infiltration en matériau 95 % de vides. Avant le rejet des eaux pluviales dans les tranchées d'infiltration, un prétraitement est réalisé via un regard à grille disposant d'une décantation et la mise en place de filtre typa adopta.

	Surface totale (en ha)	Volume à stocker (en m ³)	Nature des ouvrages	Volume utile (en m ³)
Zone 1	2,1909	591,90	Bassin d'infiltration aérien	1 638 m³ Bassin d'infiltration : 1 438 m ³ Fossé de collecter : 200 m ³
Bassin versant intercepté	36	1 030,91	Fossé de collecte + bassin d'infiltration de la zone 1	
2	2,6336	951,25	Bassins de stockage étanches enterrés	951,58 m³
3	0,8806	222,33	Tranchées d'infiltration enterrées	233,93 m³

Les valeurs mesurées des ouvrages sont considérées comme conformes si elles ne diffèrent pas de plus de 5 % des valeurs du tableau.

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 5 mètres d'épaisseur au-dessus du toit de la nappe.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3-1 – Conditions techniques

Le rejet issu des équipements garantit un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

Les ouvrages évoqués à l'article 2 sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. Le bénéficiaire s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

Il veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages par temps sec et qu'aucune substance ou matière en dehors des eaux pluviales ou de ruissellement de voirie et bâtiment soit déposée au sein des ouvrages d'infiltration.

3-2 – Mesures d'entretien et de surveillance

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine une fois tous les six mois : il vérifie l'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages. Sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement après chaque événement pluvieux exceptionnel telles que les alertes orange ou rouge de Météo-France. Il vérifie l'intégrité et le taux de comblement des ouvrages et programme les réparations et entretiens nécessaires. Le cas échéant, il étudie la destination des eaux issues du débordement des ouvrages et propose au service chargé de la police de l'eau des aménagements destinés à la gestion d'éventuelles inondations.

Article 4 : Pollution accidentelle

4-1 – Généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des ouvrages d'infiltration sous un délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le sol sous les ouvrages d'infiltration, s'ils ont été contaminés.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service pré-cité.

4-2 – Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

4-3 – Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire fournit dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Article 6 : Réalisation des travaux

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les ouvrages à ciel ouvert de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dès le démarrage des travaux afin de traiter le maximum des eaux dès le début de la phase chantier.

Les dates de réalisation des travaux sont communiquées au service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois avant le début des travaux.

Article 7 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 5.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

Article 8 : Délai de réalisation des travaux

Les ouvrages sont exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique et son additif sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Rivery.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Somme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

- 1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des avis cités à l'article 16.

Article 16 : Exécution

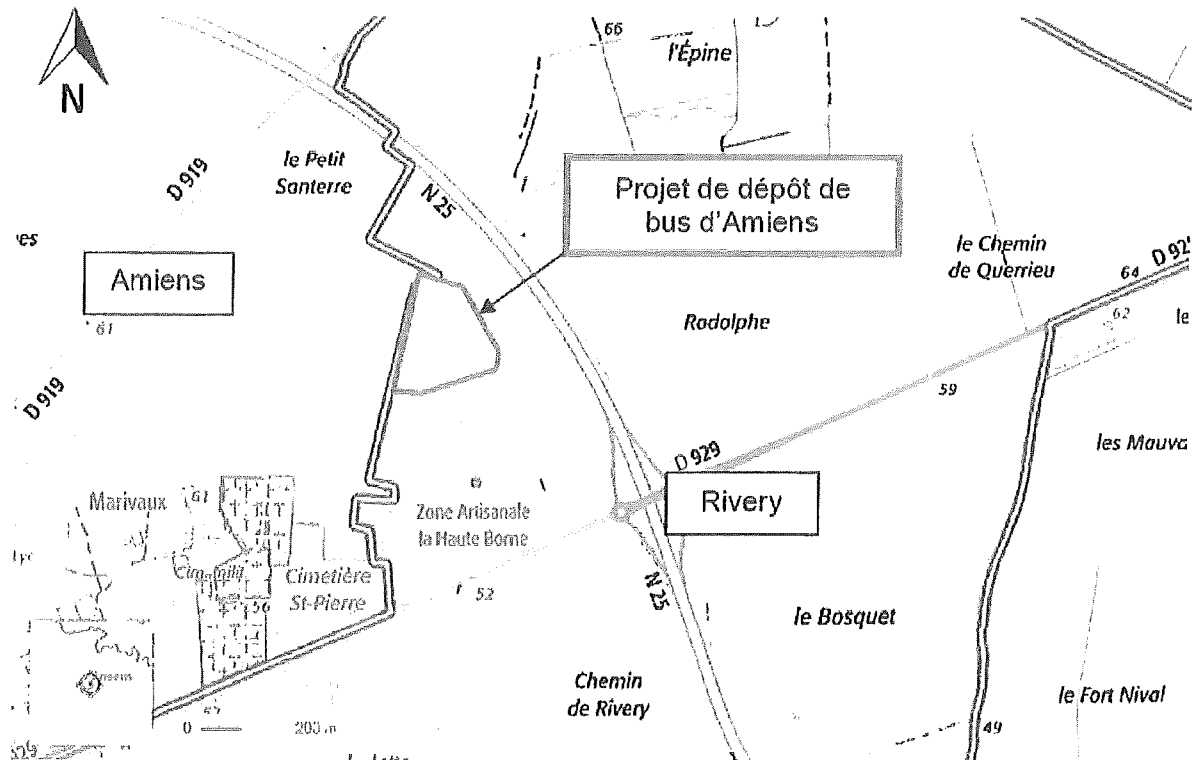
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le maire de Rivery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

À Amiens, le 17 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Plan des sous-bassins du projet

